



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 26 et 27 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quequet a fait le rapport d'un pourvoi formé par les sieurs Mallet et Réveillon, commissaires-priseurs à Saint-Omer, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 10 août 1825. Ce pourvoi a présenté à juger la question suivante:

*Les courtiers de commerce ont-ils, en vertu de l'art. 492 du Code de commerce, le droit de procéder à la vente des marchandises et du mobilier des négocians faillis, à l'exclusion des commissaires-priseurs? (Rés. nég.)*

Le sieur Gay, aubergiste à St.-Omer, étant tombé en faillite, il y eut lieu de faire vendre le mobilier qui garnissait sa maison.

Les syndics choisirent le mode des enchères publiques, et ils se disposaient à y faire procéder par le ministère des sieurs Mallet et Réveillon, commissaires-priseurs, quand le sieur Radez, courtier de commerce, instruit de cette intention et regardant l'intervention de ces deux officiers comme un empiétement sur ses attributions, fit entre leurs mains une opposition à ce qu'ils prétassent leur ministère à la vente. Ils y procédèrent néanmoins. En conséquence le sieur Radez les assigna devant le Tribunal de St.-Omer, pour voir dire qu'ils avaient à tort, sans qualité et sans droit, procédé à cette vente et se voir condamner à des dommages-intérêts et aux dépens, avec défenses de renouveler.

2 mars 1825, jugement du Tribunal de St.-Omer, qui rejette ses conclusions.

20 août 1825, arrêt infirmatif de la Cour royale de Douai. (Voir la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret, dans la Gazette des Tribunaux du 24 février, où cet arrêt est rapporté textuellement.)

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Mallet et Réveillon, pour violation des lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816, sur les attributions des commissaires-priseurs; violation et fausse application de l'art. 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'ordonnance royale du 9 avril 1819.

« Messieurs, a dit en commençant M<sup>e</sup> Petit de Gatines, leur avocat, depuis 20 ans les commissaires-priseurs, qui n'ont pas cessé de faire les ventes de meubles soit après faillite, soit hors le cas de faillite, n'auraient-ils donc fait que des ventes illégales? Les courtiers de commerce, cette compagnie si jalouse de ses droits et même si entreprenante sur ceux des commissaires-priseurs, se serait-elle donc endormie pendant tant d'années si ses prérogatives avaient été méconnues? Non sans doute; aussi ne l'ont-elles point été. C'est, Messieurs, ce qu'il me sera facile d'établir. »

L'avocat, entrant alors en discussion, rappelle que les fonctions des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce sont définies par la loi du 28 ventôse an III et les articles 74 et 78 du Code de commerce. Ces articles déclarent que les courtiers de commerce sont des agens intermédiaires pour les actes de commerce, et qu'ils ont seuls le droit de faire le courtage de marchandises. Mais qu'est-ce que le courtage? Ce mot se dit, selon Denizart, dont l'avocat cite les propres paroles, de ceux qui s'entremettent pour faire vendre des marchandises, des charges, pour faire porter de l'argent ou autre négoce; ce mot vient de courre ou courir, attendu que le courtage se fait par plusieurs allées et venues.

« Ainsi, dit l'avocat, les ventes publiques et aux enchères d'effets mobiliers soit après faillite, soit hors faillite, appartiennent aux commissaires-priseurs; les ventes par entremise et par courtage sont seules dans le domaine des courtiers de commerce. Or, dans l'espèce, il s'agit d'une vente publique et aux enchères de meubles meublant; les commissaires-priseurs, en procédant à cette vente, n'ont donc pas fait un courtage; ils n'ont donc pas empiété sur les fonctions des courtiers de commerce.

« Comment donc la Cour de Douai a-t-elle pu juger autrement? C'est qu'elle a été puiser ses raisons de décider dans l'article 492 du Code de commerce, et qu'elle s'est méprise tout à-la-fois sur les termes et le sens de cet article. Il n'admet, dit-on, que deux modes de vente, la vente aux enchères, par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et la vente à l'amiable; et l'on en conclut qu'il attribue aux courtiers le droit exclusif de procéder, par la voie des enchères publiques, à la vente des effets et marchandises du failli. »

A cette objection, l'avocat répond que l'art. 492, qui est placé au titre des faillites, et sur le chapitre des syndics provisoires, a été fait pour déterminer, non les attributions des commissaires-priseurs et des courtiers, mais les pouvoirs des syndics provisoires, relativement à la vente des effets et marchandises du failli. « D'ailleurs, dit-il, le texte de l'article 492 ne repousse pas moins que son esprit l'inter-

prétation qu'on veut lui donner. Il y a dans ce membre de phrase: *vente par la voie des enchères publiques*, par l'entremise des courtiers, deux modes de vente bien distincts, vente par entremise et vente par enchères publiques. L'officier qui adjuge ne s'entremet point, il fait un acte de juridiction; la vente par entremise n'est donc point la vente aux enchères publiques.

« Mais alors, dit-on encore, on aurait dû répéter la particule *soit* après le mot *enchères publiques*. Nullement; il suffit d'une virgule et de la différence des termes employés; on sent d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur n'a pas répété la particule *soit*. La division entre les ventes par entremise, et celles par enchères publiques, n'était que secondaire; la division principale des idées se faisait entre les ventes par officiers publics et les ventes à l'amiable.

« L'art. 492 ne peut même pas être entendu autrement. Cet article, en effet, on ne peut le nier, ne s'applique qu'aux syndics provisoires. Il ne peut donc régir ni les agens ni les syndics définitifs. Les courtiers seraient donc sans attributions pour les ventes à faire par ces derniers. Quelles seraient donc ces attributions exigées pour un temps de la faillite, et non pour l'autre!

« D'un autre côté, l'article 492 n'autorise les courtiers à faire des ventes qu'à la Bourse. Comment donc fera-t-on dans les villes où il n'existe ni courtiers de commerce, ni Bourse? Et certes, ce serait un spectacle nouveau d'ailleurs que de voir traîner, exposer et adjuger à la Bourse tout le détail d'un ménage, des batteries de cuisine, des lits, etc. Il est vrai que l'ordonnance du 9 avril 1819 a donné la faculté aux courtiers de commerce de vendre autre part qu'à la Bourse, en obtenant la permission du Tribunal de commerce. Mais, jusqu'à cette ordonnance, la bizarrerie n'en aurait pas moins existé.

De tous ces raisonnemens et de quelques autres encore, l'avocat conclut que l'arrêt a fausement appliqué et interprété l'art. 492 et violé les lois institutives des commissaires-priseurs.

Arrivant aux décrets postérieurs au Code de commerce, l'avocat établit que celui de 1811 n'est pas un décret interprétatif; qu'il ne fait y voir que le dispositif et qu'il ne parle que des ventes publiques de marchandises, à la Bourse et aux enchères; et il fait remarquer que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'une vente de marchandises ni d'une vente à la Bourse.

Il soutient aussi que le décret de 1812 ne donne aux courtiers de commerce qu'une simple faculté, et non un droit exclusif. Enfin il reconnaît bien que l'ordonnance de 1819 a modifié en deux points les décrets précités, quant à la prohibition de ne vendre qu'à la Bourse, et en ce qui concernait le *minimum* des lots; mais cette ordonnance, qui d'ailleurs n'aurait pu déroger à des droits établis par une loi et un décret, considéré comme loi, n'admet toujours, selon lui, l'intervention des courtiers que dans les ventes en gros, et ne leur accorde pas de droit exclusif, et faisant mention de l'art. 492, s'y référant même, elle s'applique aussi bien aux ventes dont il y est parlé qu'aux autres ventes.

Après quelques autres développemens, M<sup>e</sup> Petit de Gatines termine en invoquant l'autorité de MM. Delvincourt et Pardessus, l'opinion des rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, et surtout l'ancienne possession des commissaires-priseurs.

M<sup>e</sup> Dalloz a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, je ne commencerai pas cette discussion sans répondre à quelques reproches adressés à mes clients. Non, Messieurs, la compagnie des courtiers de commerce ne veut pas empiéter sur les droits des commissaires-priseurs; elle revendique seulement les droits qui lui appartiennent, et, je l'espère, vous reconnaîtrez que sa prétention n'a rien que de conforme à la loi. D'ailleurs l'intérêt des corporations en lui-même a peu le droit de vous toucher. Vous ne voyez que l'intérêt public; car, dans notre pays, un privilège ne peut se faire absoudre qu'autant qu'il est créé dans l'intérêt public. »

M<sup>e</sup> Dalloz, entrant alors en discussion, déclare que sans qu'il soit besoin de se livrer à aucune discussion grammaticale sur le sens de l'art. 492, il lui semble qu'il suffit de lire cet article pour être convaincu qu'il ne reconnaît que deux modes de vente, et il en appelle à cet égard au jugement et aux lumières de la Cour. Seulement, pour prouver que dans cet article il ne peut pas même être question de trois modes de vente, il fait remarquer qu'une vente n'est pas d'être à l'amiable parce qu'elle s'effectue par l'entremise des courtiers, et il ajoute que la préférence accordée aux courtiers est fondée sur l'intérêt des commerçans, et qu'elle a été admise pour faire droit aux observations de la Cour royale d'Agen.

Après s'être ainsi expliqué sur la théorie de l'art. 492, M<sup>e</sup> Dalloz, répondant aux objections de détail, repousse d'abord la définition du courtage donnée par Denizart, comme n'étant plus en harmonie avec les progrès du commerce et l'extension nouvelle que les attributions des courtiers ont prise successivement. Il regarde comme n'étant guère plus sérieuse l'objection tirée de ce que l'art. 492 ne parle que des syndics provisoires. La raison en est simple, selon lui; c'est parce que c'est ordinairement dans cette période de la faillite que les ventes se font; mais la disposition de la loi s'applique à tous les cas où il y a identité de raison, et il faut par conséquent l'appliquer aux syndics définitifs et aux agens comme aux syndics provisoires.

On a dit qu'il n'existait pas partout des courtiers de commerce et qu'on se

rait fort embarrassé dans les villes où il n'en existe pas. « Eh bien ! dans ce cas, répond M<sup>e</sup> Dalloz, on vendra à l'amiable, ou l'on s'adressera aux commissaires-priseurs, aux huissiers ou aux notaires. »

» Mais, continue l'avocat, les courtiers doivent faire les ventes à la Bourse et mon adversaire de crier au scandale. Il perd de vue que quelque soit le sens que l'on donne à l'article, l'inconvénient subsistera toujours et que d'ailleurs l'ordonnance de 1819 a comblé la lacune. Au surplus, on ne peut considérer la Bourse comme un temple que l'on craindrait de profaner en y introduisant des meubles. Quelque somptueux que soit le monument qui lui est consacré à Paris, elle n'est, à vrai dire, qu'un marché. »

Après avoir reponssé quelques autres objections, M<sup>e</sup> Dalloz, résumant ici cette première partie de sa discussion, en conclut que l'art. 492, soit qu'on consulte son texte, soit qu'on interroge la discussion qui l'a précédé, soit qu'on remonte à son esprit, accorde aux courtiers de commerce le droit et le droit exclusif de procéder aux ventes des meubles et marchandises après faillite.

Examinant ensuite si les réglemens postérieurs n'ont pas dérogé à cet article, il établit que le décret de 1811, bien loin d'y déroger, distingue entre les ventes ordinaires et les ventes après faillite, entre les ventes civiles et les ventes commerciales; et que ces dernières, qui exigent des connaissances spéciales, ont dû être attribuées, et l'ont effectivement été aux courtiers de commerce.

Le décret du 17 avril 1812, qui est réglemентаire de celui de 1811, a prescrit à la vérité des formalités additionnelles : mais il n'y voit rien de relatif aux faillites. Après faillite, ce sont les syndics seuls qui sont juges de l'opportunité ou de l'inopportunité de la vente. Ils n'ont ni déclaration à faire, ni autorisation à demander. Ainsi, dit M<sup>e</sup> Dalloz, le décret de 1812, comme celui de 1811, n'a aucun rapport aux ventes après faillite; elles sont régies par la disposition spéciale et exceptionnelle de l'art. 492.

Arrivant au dernier terme de sa discussion et à l'ordonnance de 1819, l'avocat soutient qu'elle n'a eu qu'un but, celui de faciliter aux courtiers de commerce la vente des effets mobiliers en les dispensant de l'obligation rigoureuse de vendre dans le local de la Bourse, et il s'étonne d'après cela qu'on aille chercher dans une ordonnance favorable aux courtiers de commerce un prétexte pour restreindre leurs attributions. Enfin il termine par des considérations tirées de l'économie de temps et de frais qui résultera pour les commerçans de l'emploi du ministère des courtiers et il oppose à l'autorité de MM. Delvincourt et Pardessus, qui résolvent la question en passant et sans discussion, celle de M. Boulay-Paty, qui s'était d'un arrêt émané de la Cour.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation. La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré ;

Vu l'art. 492 du Code de commerce et la loi du 27 ventôse an IX ;

Attendu qu'en principe général les commissaires-priseurs ont seuls droit de vendre les meubles et effets mobiliers ;

Que l'art. 492 fait bien exception à cette règle pour la vente des effets et marchandises après faillite, en faveur des courtiers de commerce ; mais que cet article ne leur a point donné le privilège exclusif de faire ces sortes de ventes, et qu'en leur donnant ce privilège exclusif, la Cour royale de Douai a violé le dit article ;

Casse et annule, et, pour être fait droit, renvoie devant la Cour royale de Paris.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Présidence de M. Moreau. )

Audience du 27 février.

*Affaire des commissaires-priseurs contre les courtiers de commerce.*

M. Champanhet, avocat du Roi, a donné aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire (voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 24 février). Après avoir rappelé, dans son exorde, l'importance de la cause pour les deux compagnies, dans leur intérêt spécial, et pour la société dans l'intérêt public, puisqu'il s'agit, d'après les nouvelles conclusions, de la légalité de deux ordonnances royales, M. l'avocat du Roi a présenté de courts prolégomènes historiques. Ensuite il a divisé son réquisitoire en deux parties. Il a examiné d'abord, en droit, si les ordonnances de 1818 et 1819 étaient constitutionnelles, en déclarant que si elles étaient illégales il ne balancerait pas à le proclamer. Mais il a reconnu que ces ordonnances étaient d'exécution et dans les limites du pouvoir royal, et qu'en outre elles pouvaient changer et même abroger le décret de 1812 qui était un réglemement. M. l'avocat du Roi a sur ce point entièrement adopté la distinction et les principes posés dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret.

Il en a été de même pour la deuxième question relative au droit de vente accordé aux courtiers de commerce dans le cas de faillite, tant pour le mobilier que pour les marchandises. L'organe du ministère public a pensé que cette exception à la loi du 27 ventôse an IX, institutive des commissaires-priseurs, avait été introduite dans l'intérêt des faillis et de leurs créanciers par l'art. 492 du Code de commerce et consacrée par le décret de 1811, son appendice. Passant à l'examen des faits et des reproches adressés aux trois courtiers de commerce, MM. Savalette, Charenton et Caminet, M. l'avocat du Roi a reconnu que leur conduite était légale, et que la critique du défaut de motifs dans l'ordonnance d'autorisation n'entraînait pas de nullité, puisque les décrets et ordonnances étaient sans pénalité sur ce point. Le ministère public a conclu à ce que les commissaires-priseurs fussent déclarés non recevables dans les trois actions intentées par eux et condamnés aux dépens.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement. Par un rapprochement assez remarquable, au moment où M. l'avocat du Roi donnait ses conclusions, la Cour de cassation rendait son arrêt

sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Douai, cité par M<sup>e</sup> Moret en terminant sa plaidoirie ( Voir plus haut la Cour de cassation ).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

( Présidence de M. Pepin-le-Halleur. )

Audience du 27 février.

*Contrainte par corps prononcée contre un Pair de France.*

Il était de mode, comme chacun sait, chez les grands seigneurs d'autrefois de faire beaucoup de dettes, mais surtout de ne pas les payer. Maintenant il n'en est plus de même. Grâce à notre législation, qui a établi l'égalité des citoyens devant la loi, le noble manant, ne peut plus traiter, comme ci-devant, son créancier de manant ; il est obligé de courber la tête devant le terrible *par corps*.

Ce n'était pas cet odieux privilège de l'ancien régime qu'invoquait aujourd'hui M. le vicomte Dubouchage devant le tribunal de commerce. Au contraire, le noble pair se retranchait derrière nos institutions constitutionnelles ; il se prévalait de l'article 34 de la Charte, pour soutenir qu'en sa qualité de pair de France, il n'était pas contraignable par corps. C'est ainsi que s'est présentée, pour la première fois depuis la restauration, devant ce tribunal, une question de la plus haute importance. Voici les circonstances et les débats de la cause :

M. Courtet, négociant, est tiers-porteur de quatre lettres de change, ensemble 9,000 francs, acceptées par M. le vicomte Dubouchage, pair de France, et M<sup>me</sup> la vicomtesse son épouse. A leur échéance, elles n'ont pas été payées, de là protêt et poursuites.

A l'audience de ce jour, M. le vicomte et M<sup>me</sup> la vicomtesse opposaient d'abord le déclinatoire comme n'étant pas justiciables du tribunal de commerce. Mais ce moyen n'a pas réussi, attendu que les lettres de change, dit le jugement, sont régulières en la forme.

Au fond, M. le vicomte soutenait qu'il ne pouvait être condamné *par corps*, en sa qualité de pair de France. Il prétendait que l'art. 34 de la Charte défend implicitement aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps, *puisque aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre*.

M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Courtet, demandeur, répond qu'il n'existe aucune disposition ni dans la Charte, ni dans nos autres lois, qui défende aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps contre un pair de France ; que tout au plus on peut inférer de l'art. 34 de la Charte qu'il faut se pourvoir de l'autorisation de la chambre des pairs pour exécuter une contrainte prononcée contre un de ses membres ; que même le sens bien entendu de l'art. 34 suppose que cette condamnation peut être prononcée ; car attribuer à la chambre le droit d'autoriser une arrestation, c'est inférer nécessairement que déjà précédemment on a statué sur la condamnation. « Au surplus, ajoute M<sup>e</sup> Auger, la loi commerciale ne fait aucune distinction de personnes, à l'égard des actions qui naissent des lettres de change ; l'art. 632 du Code de commerce est positif. » Enfin, il fait observer que si la pairie confère à ceux qui sont revêtus de cette dignité quelques privilèges, le législateur n'a pas sans doute voulu leur donner celui de ne point payer leurs dettes.

Le Tribunal a pleinement adopté ces moyens, qui ont été développés avec beaucoup de force et de talent, et il a condamné M. le vicomte Dubouchage à payer, et par corps :

« Attendu qu'il n'existe aucune loi qui défende aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps contre les pairs de France lorsqu'ils ont souscrit des actes qui entraînent cette contrainte. »

Nous ferons observer que cette décision se trouve en opposition avec un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 20 juin 1826, dans l'affaire Beaupoil de Saint-Aulaire. ( Voir la *Gazette des Tribunaux* de 6, 13, 16 et 20 juin 1826 ). Cet arrêt est ainsi conçu :

Considérant qu'il appartient à la chambre des pairs de fixer le sens de l'art. 34 de la Charte constitutionnelle et de distinguer ou de confondre ce que prescrit cet article pour les matières civiles, commerciales ou criminelles, comme aussi de prendre pour les différens cas et à l'égard de ces matières telles mesures de police intérieure et de considération publique qu'elle jugera convenables ;

Qu'en conséquence, et EN ATTENDANT, c'est à elle seule qu'il faut s'adresser pour exercer vis-à-vis d'un pair la contrainte par corps ;

La Cour, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE CAEN ( Appels correctionnel ).

( Correspondance particulière. )

Nous avons annoncé que le ministère public avait interjeté appel du jugement remarquable, prononcé par le Tribunal correctionnel d'Alençon dans l'affaire du sieur Leblanc, sur l'abrogation du réglemement de 1723 et l'inconstitutionnalité de l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827. Voici l'arrêt qui a été rendu par la Cour :

1<sup>o</sup> Y a-t-il contravention de la part de Leblanc, libraire à Paris, dans les faits dont il est prévenu, à la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse ?

2<sup>o</sup> S'il y a contravention, doit-elle être réprimée par l'amende de 500 fr., dont, suivant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, cette contravention est punissable ?

Considérant, en fait, que le sieur Leblanc, libraire à Paris, breveté et assermenté, a fait faire dans la salle des commissaires-priseurs-vendeurs d'Alençon et par le ministère de l'un d'eux, des ventes publiques de livres neufs, qu'il expédiait pour son compte de Paris; que, sur la plainte de deux libraires d'Alençon, le procureur du Roi de cet arrondissement arrêta le cours de ces ventes, fit citer le sieur Leblanc devant le Tribunal civil d'Alençon, jugeant en police correctionnelle, et poursuivit le jugement dont est appel.

Considérant, en droit, que le brevet de libraire assermenté, dont était pourvu le sieur Leblanc pour la ville de Paris, lui conférait la faculté de tenir magasin ouvert à Paris, d'expédier dans les départemens et à l'étranger tous les livres et ouvrages qui lui seraient demandés, tant par d'autres libraires que par les établissemens publics et particuliers, le droit même de faire voyager pour prendre des commissions; mais que son brevet étant personnel et local, il n'a pu sans contravention tenir magasin et faire des ventes publiques ailleurs qu'à Paris; que c'était de sa part tenir magasin à Alençon et y faire des ventes publiques qui lui étaient prohibées, que d'expédier, soit pour son compte, soit sous le nom d'autrui, aux commissaires-priseurs-vendeurs de cette ville des livres provenant de son fonds de librairie, d'emprunter leur salle et d'employer leur ministère pour opérer ces ventes publiquement annoncées par des affiches.

Considérant que la contravention résultant de ces faits doit être réprimée par l'art. 11 de la loi de 1814;

Considérant que les doutes qui ont pu naître sur les moyens de répression ne peuvent plus être proposés;

Que la loi du 16 septembre 1807 subsiste et n'est point légalement abrogée; que l'argument qu'on a voulu tirer dans les plaidoiries, contre l'existence de cette loi de la résolution des deux chambres de 1814, et de la discussion dans la chambre héréditaire du projet de Code sur la juridiction militaire, ne fait que compléter la preuve de son existence;

Que s'il arrivait que le droit d'interprétation, conféré ou réservé au Monarque par la loi de 1807, vint à être remis en discussion par les voies légales et constitutionnelles, il y aurait sérieusement à méditer sur le point de savoir si dans un grand état où l'action continue de la justice conserve et tient ensemble toutes les parties de l'édifice social, il n'est pas de nécessité publique qu'il y ait un pouvoir toujours actif et toujours présent dans la main duquel réside la puissance de fixer dans certains cas et entre des lois diversement exécutées, la quelle de ces lois doit être appliquée;

Que l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827 et celle du 23 janvier dernier sur une question de législation militaires fourniraient la double preuve de cette nécessité;

Que, sur le point résolu par l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre, le Monarque a été légalement saisi aux termes de la loi de 1807 du pouvoir de décider, et de l'interprétation à donner;

Que, suivant l'interprétation, la peine à appliquer aux contraventions à l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 est celle de 500 fr. d'amende, portée par l'art. 4 du règlement du 28 février 1723;

Que la décision royale fait cesser toute controverse entre les Tribunaux;

Que sa disposition, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné, forme partie intégrante de la loi du 21 octobre 1814, et que dès lors, suivant la doctrine professée par la Cour de cassation le 25 mai 1814, il n'appartient pas aux Tribunaux de juger la loi, de la modifier ni de la restreindre;

Considérant que le dispositif de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre porte (suit l'article);

Que l'art. 4 du dit règlement est conçu en ces termes (suit l'article):

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appellation du procureur-général, réforme le jugement dont est appel, et condamne le libraire Leblanc, pour la contravention par lui commise à la loi du 21 octobre 1814, à la peine de 500 fr. d'amende avec dépens de première instance et d'appel.

En cette matière, comme en matière électorale, il y a réellement désordre et la nécessité d'une loi est urgente. Nous apprenons qu'aujourd'hui même M. Benjamin-Constant a déposé sur le bureau de la chambre des députés une proposition tendante à obtenir la présentation d'un projet de loi qui mette les art. 11, 12, 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814 en harmonie avec la Charte.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 27 février.

Nous avons rendu un compte détaillé des faits qui amènent M. B... devant le Tribunal, sous la grave prévention de menaces sous ordre et conditions envers sa mère, et voies de fait envers la femme de chambre de sa mère. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 février.)

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Plougoum, avocat de M<sup>me</sup> veuve B... qui s'est rendue partie civile. « Messieurs, dit l'avocat, une mère est réduite à implorer justice contre le fils aîné de sa famille; pour la décider à cette démarche il a fallu sans doute de sérieux motifs. Déjà vous avez été à même de connaître toute leur gravité, et tel est, Messieurs, le triste avantage que j'ai dans cette cause, que je ne dirai rien qui ne soit prouvé; ce seront des preuves et des preuves irrécusables que j'opposerai aux dénégations du prévenu qui, s'il lui reste encore un peu de bonne foi, devra garder le silence après m'avoir entendu. Ce serait peut-être un moyen d'atténuer les torts qu'il a à se reprocher.

» En premier lieu, le fait des menaces résulte des dépositions des témoins: vous avez entendu la fille Rose Godard vous dire que le 1<sup>er</sup> janvier, B... s'est présenté chez sa mère, et lui a dit, en lui mettant le poing sous la gorge, que, si elle ne lui donnait pas 6,000 fr. pour aller à confesse, il y aurait du sang de répandu, un mort, peut-être deux dans la famille, qu'il se moquait de la Cour d'assises...  
Le prévenu, d'une voix forte: C'est faux.

M<sup>e</sup> Plougoum: Je m'attends à de fréquentes interruptions de votre part; mais mon ministère m'oblige à dire la vérité; je la dirai, et, malheureusement pour vous, elle flétrira votre vie toute entière.

M. le président, au prévenu: N'interrompez pas l'avocat.

Le prévenu, avec exaltation: Je ne puis souffrir le mensonge; on fait injure à Dieu et aux hommes. Je prie que l'on me fasse donner

du vinaigre; car je vais me trouver mal. » (On lui fait passer le flacon d'un de Messieurs; il en prend sur son mouchoir, et reste pendant quelque temps dans un état d'agitation qu'il a conservé pendant tout le cours de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Plougoum.)

« Croyez toutefois, continue l'avocat, que, respectant votre position, je saurai vous ménager les réflexions que votre conduite m'inspire; je laisserai parler les faits. » Le défenseur reprend la lecture des dépositions et complète la preuve du premier fait.

» On vous dira peut-être, Messieurs, ajoute M<sup>e</sup> Plougoum, que B... fils n'avait pas sa raison: moyen nouveau, pas plus solide que les autres. Oui, B... est attaqué de folie; non pas de cette folie qui naît de la faiblesse de notre être, et que l'humanité plaint: mais de cette folie qui naît de la fureur des passions, prend sa source dans la débauche, et s'alimente de désordres. Voilà la folie dont vous êtes atteint. Le meilleur médecin pour vous est la vertu. Suivez ses sages conseils, et votre mal cessera.

L'avocat examine la conduite antérieure de B... fils; tous les faits sont puisés dans des lettres du père et du prévenu lui-même. Il en résulte que dès 1815, le père a été obligé d'appeler l'intervention de la police pour mettre fin aux désordres de son fils; qui, placé d'abord dans la marie, où il est resté quelque temps, ensuite dans les gardes-du-corps, a sans cesse continué de se livrer au jeu et aux plus honteux débordemens, et n'a pas craint de se présenter chez son père, armé d'un pistolet, pour lui demander de l'argent. « Niera-t-il ce fait, s'écrie M<sup>e</sup> Plougoum; j'ai entre les mains une pièce qui le confondrait; elle est émanée de lui. Et l'intitule: *Journal complet de mes chagrins*. Le défenseur lit cette pièce curieuse dans laquelle on remarque le passage suivant: « J'ai plus de douze témoins comme par lesquels le pistolet que j'avais, quand je me suis présenté chez vous, n'était pas chargé. Je l'avais seulement pour faire peur... Si mon père me refuse de l'argent, il arrivera un malheur dans la famille. Je me moque de monter à... »

Après avoir signalé d'autres excès, auxquels le prévenu s'est livré envers l'auteur de ses jours, l'avocat continue ainsi:

« Un jour que, valétudinaire, son malheureux père était allé se promener un instant aux Tuileries, B... fils s'approche, s'attache à ses pas, ne cesse de l'outrager. C'est en fuyant vers la police que le père parvient à trouver un abri contre les insultes de son fils. Il rentre chez lui et se met au lit pour ne plus se relever. « Ah! disait-il au lit de mort, je ne meurs que du chagrin que m'a causé mon fils! » Et pourtant vous l'avez vu, ce fils dénaturé, vous l'avez vu à votre audience s'efforçant de pleurer. « J'ai assisté seul aux derniers momens de mon père, disait-il, je l'ai embrassé long-temps, *quoiqu'il ne sentît pas bon!* » Ah! Messieurs, que de révélations dans ce seul mot! Quelle profonde hypocrisie! Eh! quoi! un fils qui embrasse son père mourant, qui lui dit un éternel adieu, peut-il sentir l'odeur du cadavre! Ce trait seul vous démasque à tous les yeux; il explique cette lettre adressée par vous à votre père:

Dieu m'est témoin, mon cher papa, que je crois, que par la volonté de Jésus-Christ, son fils adoré, tous les bonheurs vous reviendront ensemble si vous faites ce que M. Guibert m'a écrit.

Savez-vous, ô mon père, ce qu'est une conscience bourrelée!

Comment mourrais-je, ô mon père, dans cet état?

L'achat d'un immeuble consenti ou agréé par vous, peut hélas! ô mon père, me rendre la santé, bien plus que le mariage, en me procurant un travail utile et en me faisant mourir avec la paix de l'âme.

Hélas! mon père, je suis votre fils à vos genoux; je m'appuie d'un Dieu juste, qui pour moi peut changer votre cœur en une minute, qui rend la santé et qui donne les fortunes. Vous n'en doutez pas, ô mon père! puisque nous attendons celle bien plus ineffable de son éternité.

Remords pour toujours en vous voyant, ou, amitié et reconnaissance de votre bien aimé fils.

» Voilà, dit M<sup>e</sup> Plougoum en terminant, voilà le langage tenu par ce fils dénaturé; rapprochez-le des faits prouvés et jugez si le tableau est trop noir. Voilà l'homme que j'avais à vous peindre; il ne lui reste plus qu'à se confondre devant vous, qu'à se taire plutôt que de se livrer à une défense qui, loin d'atténuer ses torts, l'accablait bien plus que mes faibles efforts n'ont pu le faire.

M. Levassieur, dans un éloquent réquisitoire, a développé les charges de la prévention.

M<sup>e</sup> Courdier, défenseur du prévenu, après avoir présenté son client comme la victime de l'intérêt de son frère, explique comment ce jeune homme, blessé dans ses affections les plus chères, privé de l'amitié de ses parents, banni de leur présence, a pu se livrer à quelques désordres; mais il n'est pas aussi coupable que la prévention voudrait le faire croire; toutes ses fautes sont rachetées par la bénédiction paternelle qui lui a été donnée. On n'a donc pas le droit de faire revivre les faits antérieurs; ce fils dénaturé est cependant le seul qui ait assisté aux funérailles de son père: son frère, M. B... cadet, n'y assistait pas. Je me trompe, reprend M<sup>e</sup> Courdier, il y envoya son équipage.

» On a accusé le premier d'hypocrisie; on lui a reproché son impiété; on a tourné en dérision les épitaphes que B... fils voulait mettre sur la tombe de son père. Je vais vous les lire, Messieurs, dit M<sup>e</sup> Courdier, et vous jugerez si elles étaient si ridicules que l'on dut faire signifier par huissier à M. B... de respecter la tombe de son père, et vouloir ainsi arrêter judiciairement les larmes d'un fils. Dans l'une il disait:

*Honneur et respect à ta cendre. Mon Dieu ayez pitié de mon père!*

Dans une autre:

*O mon père, la bénédiction que tu as donnée à ton fils s'identifie avec le signe sacré et universel de la croix!*

Quant aux faits, l'avocat pense que le Tribunal doit accueillir les témoignages avec une grande réserve, sinon avec défiance. Discutant la question de droit, il soutient que les faits, en les admettant même pour constants, ne constitueraient pas le délit prévu par les art. 305 et 307 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Courdier termine en invoquant une lettre de M<sup>me</sup> la comtesse de Vignolles qui va dans les cachots porter des secours aux infortunées prisonnières et qui a visité M. B... il y a peu de jours.

Après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, attendu que les faits sont constans et constituent le délit prévu par les art. 305, 307 et 311 du Code pénal, a condamné B... fils en une année d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, et, conformément aux conclusions de la partie civile, aux dépens pour tous dommages et intérêts.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron Feuchères, colonel du 57<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 27 février.

Ce conseil de guerre présentait aujourd'hui un spectacle bien affligeant. Cinq soldats du 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale y ont comparu successivement sous le poids d'accusations, qui offrent encore de terribles exemples du danger au quel sont exposés les citoyens et les militaires eux-mêmes par suite de l'usage de porter des armes hors du service.

M. Aubert, commis dans une maison de banque, et M. Aubry, étudiant en médecine, étaient, à 11 heures du soir, le 16 décembre, dans la rue de Ville-Lévêque, chez un épicier-liquoriste, lorsque le nommé Clomann, soldat du 5<sup>e</sup> régiment de la garde, déjà pris de vin, entra dans la boutique. Aubert lui offrit un verre de liqueur, qui fut accepté. La conversation devenant un peu trop libre, Aubry engagea son camarade à quitter le militaire. Clomann, contrarié sans doute par ce propos, quitte la boutique et lui crie : *Sors donc, sors donc, j'ai quelque chose à te dire.* Aubert se rend à cette invitation; mais après un échange de quelques gestes et de quelques paroles, il rentre chez l'épicier, en s'écriant : *Ah ! le scélérat ! il m'a assassiné ;* et aussitôt il place sa main ensanglantée sur le comptoir. Le petit doigt avait été coupé d'un violent coup de sabre, qui était dirigé sur la tête et qu'Aubert avait évité en le parant avec le bras. L'amputation fut opérée.

M. Gallais, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation avec la plus grande impartialité et requis l'application de l'art. 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Delaborde a fait valoir dans l'intérêt du prévenu la circonstance de la provocation et celle de l'état d'ivresse dans lequel Clomann se trouvait au moment du crime.

Le conseil a condamné l'accusé à un an de prison et 16 francs d'amende. M. Aubert a déclaré ne pas vouloir de dommages-intérêts.

— Le 3 décembre, le commissaire de police de Vaugirard se présente à cinq heures du soir chez un traiteur de la rue de Sèvres. « Vous arrivez fort à propos, M. le commissaire, lui dit l'aubergiste; » il y a au fond du salon des militaires, dont un a pris des gâteaux à cette pauvre femme, sans la payer, et lui a méchamment tortillé la main » M. Allard veut céans rendre la justice; mais les soldats méconnaissent sa juridiction; malgré, ainsi qu'il l'a dit au conseil, *le calme et la modération qu'il employa et qu'il est indispensable d'employer envers les soldats lorsqu'il s'agit de police.*

M. le commissaire de police se revêtit de son écharpe et intima de nouveau au grenadier qui avait volé les gâteaux de les payer. Alors Breix (c'est le nom du soldat) se lève, et montrant le poing à M. Allard, il le traite de *brigand, scélérat*, et ajoute : *Si je te tenais entre quatre yeux, je te ferais passer le goût du pain, grand brigand !*

Un maréchal-des-logis d'artillerie qui était dans le même cabaret, ayant voulu joindre ses efforts à ceux du commissaire de police, le grenadier dégaina aussitôt son sabre et en dirigea un coup vers la tête de M. Allard. Heureusement il ne fut pas atteint, grâce à l'habileté du maréchal-des-logis, qui s'élança à la gorge de ce militaire et le retint avec force. Plusieurs personnes étant accourues désarmèrent ce forcené. On appela la garde de la barrière de Sèvres; mais dans cet intervalle, Breix, profitant d'un moment où il était peu surveillé, s'empara du sabre d'un autre soldat et dirigea un coup de pointe vers le ventre du commissaire, qui eut encore le bonheur de n'être pas atteint.

Arrivés au corps-de-garde, les gendarmes, sur l'invitation de M. Allard, ayant voulu mettre le prévenu au violon, il s'élança sur eux, les frappa à coups de poing, et en saisit un à la gorge. On eut beaucoup de peine à lui faire lâcher prise.

C'est d'après ces faits que le nommé Breix a été traduit devant le conseil comme accusé d'avoir outragé et menacé M. le commissaire de police de Vaugirard dans l'exercice de ses fonctions, et en second lieu de rébellion envers la gendarmerie.

Le conseil, après avoir entendu M. Gallais, capitaine-rapporteur, et M<sup>e</sup> Henrion, défenseur de l'accusé, a condamné Breix à un mois de prison.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

Les *attorneys* ou procureurs de Londres goûtent certainement cette maxime d'un de nos poètes.

Des sottises d'autrui nous vivons au palais.

Mais ils y ajoutent le ridicule de plaider par fois les uns contre les autres : la Cour du banc du Roi vient d'en offrir un exemple très-remarquable.

Une cause assez importante était portée devant M. le Juge Holroyd ; les *attorneys* respectifs des parties, M. Hitchcock et M. Morriz identifièrent tellement leurs passions avec les intérêts de leurs clients, qu'après s'être adressé de grosses épigrammes à l'audience, ils continuèrent de s'injurier dans une salle voisine. M. Morriz ayant fait une mauvaise plaisanterie contre M. Hitchcock, son confrère, celui-ci le traita de *scavenger*, c'est-à-dire de *boueur*; M. Morriz qui voyait le vocabulaire des épithètes injurieuses épuisé par cet outrage, le dernier que s'adressent les hommes du peuple en Angleterre, riposta par un vigoureux coup de poing, et fit saigner si abondamment le nez du pauvre M. Hitchcock, que le secours de deux chirurgiens se trouva nécessaire.

L'affaire a eu des suites; elle a été portée à la Cour du banc du Roi, devant un jury spécial, sous la présidence de lord Tenterden.

M. Scarlett, célèbre orateur du barreau de Londres, soutenait, en qualité d'*attorney-général*, les prétentions du plaignant à obtenir d'énormes dommages-intérêts.

M. Brougham avait peu de chose à dire pour la défense; il a cherché à désarmer ses juges en les faisant rire par quelque allusion politique, occasion que manquent rarement les avocats britanniques. On sait que M. Scarlett, adversaire habituel de M. Brougham dans les affaires judiciaires, a sur les affaires politiques une opinion diamétralement opposée. « Je ne m'étonne pas, a-t-il dit, de la véhémence avec laquelle mon habile antagoniste a présenté son accusation. Il s'agit en effet d'un événement beaucoup plus imprévu et plus sanglant à proportion que l'événement *sinistre* (*untoward event*) de Navarin. (Rire général dans l'auditoire). La moitié des combattans, qui se composaient de deux personnes, est restée sur le carreau, et l'on a vu couler d'un seul nez une telle quantité de sang que l'intervention de deux chirurgiens a été nécessaire pour en arrêter l'effusion; mais vous remarquerez, Messieurs, que M. l'*attorney* Morriz n'était point l'agresseur, et qu'il était dur pour lui de se voir adresser des paroles si outragantes. »

Lord Tenterden a fait un résumé dans lequel il a déclaré aux jurés qu'ils ne pouvaient se dispenser d'accorder des dommages et intérêts à M. Hitchcock. L'indemnité a été fixée à la somme de dix livres sterling.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

#### PARIS, 27 FÉVRIER.

— Depuis que la Cour royale a rendu son arrêt relatif aux troubles de la rue St.-Denis, on s'entretient beaucoup au Palais de toutes les circonstances qui se rattachent à cette grande affaire. On disait ce matin que neuf de MM. les commissaires de police de Paris avaient reçu de M. Delaveau des gratifications en récompense du zèle qu'ils ont apporté à exécuter ses ordres dans les soirées des 19 et 20 novembre. On ajoutait même que ces fonds avaient été prélevés en partie sur ceux affectés aux commissaires de police pour *indemnité de logement*. Enfin on désignait nominativement comme ayant eu part à cette honorable gratification MM. Vaissade, Durios, Boniface, Tison, Foubert et Courteil. Les personnes, qui rapportaient ces détails, assuraient qu'elles n'étaient pas mal informées. Au reste, si le *Moniteur* y trouvait encore matière à rectification, nous l'engageons à s'expliquer cette fois en termes clairs et précis.

— Dans la nuit du 13 au 14 juillet dernier, pendant que chacun s'efforçait d'arrêter les progrès du vaste incendie qui dévorait l'*Ambigu-Comique*, une scène toute différente, et qui, malheureusement, n'est que trop commune, se passait dans l'intérieur du théâtre : c'était dans les loges des acteurs. Là s'étaient réunis plusieurs individus mal intentionnés, qui, profitant du désordre, y cherchaient une occasion de pillage. Parmi ces individus on remarquait le nommé Cottigny, un turban sur la tête, une lumière à la main, brisant avec un marteau une armoire, et le nommé Wiker, jetant au loin un écran dont il s'était saisi. On les arrêta.

Devant la Cour d'assises, Wiker a nié le fait qui lui était imputé. Quant à Cottigny, il a prétendu que, loin de vouloir voler le turban, il ne l'avait mis sur sa tête que pour éviter les atteintes du feu. Tous deux ont été acquittés, après quelques minutes de délibération, sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Hardy et Lermier. M. Delapalme, avocat-général, n'avait pas cru lui-même devoir soutenir avec force l'accusation.